



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 58

Août 2010

SOMMAIRE

ADMINISTRATION, FUSIONS, OP

NOUVEAUTES :

Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010

Introduction p. 2

Première partie

I Adaptation du statut des coopératives agricoles

<u>1 Corrections d'erreurs et rappels sur la liquidation, dévolution du boni</u>	p. 3
1.1 Liquidation, dévolution du boni	p. 3
➤ Rappel des règles actuelles	p. 3
➤ Correction d'erreur L 522-4 CR	p. 4
➤ Remarque et rappel sur les dévolutaires	p. 4
1.2 Corrections formelles d'erreur de numérotation d'articles	p. 6
<u>2 Responsabilité civile des administrateurs</u>	p. 6
2.1 Remontée en législatif	p. 7
2.2 Précisions apportées	p. 7
2.3 Prescription	p. 9
2.4 Quitus et action sociale	p. 9

A suivre : 2° partie (UNAGRI INFO septembre 2010)

INFORMATION : La Loi de Modernisation de l'Agriculture, en date du 27 juillet 2010, est parue au JO du 28 juillet. Ses dispositions intéressant les coopératives agricoles feront l'objet de commentaires ultérieurs.

ADMINISTRATION, FUSIONS, OP

NOUVEAUTES :

Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010

Introduction

L'ordonnance 2010-459¹ du 6 mai 2010 annoncée par la loi du 12 mai 2009 (cf. UNAGRI INFO 54), comporte deux séries de mesures intéressant directement les coopératives agricoles et leurs unions et modifiant à nouveau le code rural :

1. une nouvelle adaptation du statut des coopératives agricoles (art. 2),
2. l'adaptation de la législation nationale à la réglementation communautaire en matière d'Organisations de Producteurs (art.3).

L'adaptation du statut des coopératives agricoles et de leurs unions, outre quelques corrections d'erreurs ou modifications formelles, comporte lui-même deux volets.

Selon les termes du rapport au Président de la République, il s'agit, d'une part :

«d'harmoniser le droit des coopératives agricoles avec celui applicable aux autres coopératives s'agissant :

de la responsabilité des administrateurs,

des actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission »,

étant précisé que « cette harmonisation est inspirée, sous réserve de légères adaptations, des règles du droit des sociétés commerciales en la matière, déjà applicables à d'autres catégories de coopératives (notamment les coopératives ouvrières de production ou les coopératives artisanales) lorsqu'elles adoptent la forme d'une société commerciale ».

Il s'agit d'autre part,

« de prévoir l'obligation de conformité des statuts aux statuts types »; L'ordonnance «tend à imposer aux coopératives agricoles d'adopter des statuts conformes aux statuts types homologués par décret en Conseil d'Etat» ;

¹ Une série de quatre ordonnances a été publiée le même jour.

Sur le second point de l'ordonnance, relatif aux OP, il s'agit «*d'adapter les dispositions relatives aux organisations de producteurs en conformité avec les dispositions communautaires, notamment en instituant des associations d'organisations de producteurs*». L'article 3 procède à cette adaptation et supprime les comités économiques, comme il était prévu au 3° de l'article 69 de la loi du 12 mai 2009 précitée, sachant que nombre des OP existantes, qui étaient membres des comités économiques agricoles, ont déjà constitué des associations conformes au règlement « OCM unique ».

I ADAPTATION DU STATUT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Seront examinées dans l'ordre,

- les corrections d'erreurs notamment en matière de liquidation et de dévolution du boni, et les modifications formelles,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'obligation de conformité des statuts aux statuts types homologués non plus par arrêté ministériel mais par décret en Conseil d'Etat, en complétant le propos de quelques précisions sur la révision et la publication de normes par le HCCA.
- puis enfin les règles de nullité des opérations de restructuration (fusions, scissions, APA).

1 Corrections d'erreurs et rappels sur la liquidation, dévolution du boni

1.1 Liquidation, dévolution du boni

➤ *Rappel des règles actuelles :*

Aux termes de l'article L 526-2 du code rural modifié par l'article 25 de la loi du 3 juillet 2008 (postérieur à l'arrêté d'homologation des statuts types des coopératives agricoles de 2008), en cas de dissolution, l'excédent de l'actif net sur le capital social est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Suite à la suppression opérée par cette loi de la faculté de répartir le surplus d'actif net, il n'y a plus qu'un seul régime (au motif d'alignement sur l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 et d'harmonisation avec un autre article du code rural, le L 521-3 § e) : la dévolution obligatoire, et son élargissement à toute coopérative quelle qu'elle soit.

Les statuts types tant des coopératives agricoles (art. 54) que des unions de coopératives agricoles (également art. 54) ont été mis en conformité avec ce nouveau dispositif légal par les deux arrêtés respectifs de 2009.

Toutes les réserves quelles qu'elles soient (disponibles et/ou indisponibles) doivent être ainsi dévolues.

Le terme « dévolution » signifie notamment l'obligation de porter les sommes reçues (correspondant à la contrepartie de la valeur des actifs, passif déduit), en réserve indisponible spéciale 10 623.

- *Correction d'erreur à l'article L 522-4 CR* : la loi du 3 juillet 2008 avait omis de supprimer la mention concernant la participation des parts des associés non coopérateurs dans le partage de l'actif net de liquidation, objet d'un autre article du code rural (L 522-4). Cette omission est aujourd'hui rectifiée par voie d'ordonnance.

- *Remarque et rappel sur les personnes pouvant être dévolutaires*

Les statuts types des sociétés coopératives agricoles ont fait l'objet de modifications successives en 2008 et 2009.

L'arrêté du 23 avril 2008 (antérieur à la loi du 3 juillet de la même année) avait effectué deux modifications :

il avait d'une part limité, en conformité avec l'article L 526-2 CR de l'époque (qui sera modifié trois mois plus tard comme indiqué ci-dessus...), la faculté de dévolution aux seules coopératives et unions du secteur agricole,

il avait d'autre part ajouté une précision expresse (qui n'aura vécu qu'un an, jusqu'à sa suppression par l'arrêté de 2009), relative à la faculté de dévolution *aux associés coopérateurs ayant la qualité de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles*.

Puis l'arrêté de 2009 avait effectué la mise en harmonie avec la loi du 3 juillet 2008, sur la dévolution obligatoire supprimant la faculté de répartition du surplus d'actif net. Il avait aussi supprimé la précision précitée de 2008 relative aux associés coopérateurs.

Ces revirements et modifications successifs ont été générateurs de doutes, notamment quant à la vocation pour une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles associé coopérateur à être dévolutaires.

- Coopératives

Parmi les organismes dévolutaires, figurent à présent les coopératives (agricoles ou non), donc toute société coopérative y compris dorénavant par exemple les SICA (qui sont des coopératives entrant dans le champ d'application de la loi du 10 septembre 1947).

En outre, dans le cadre de cette dévolution obligatoire relative à l'ensemble des réserves, il n'y a aucune interdiction de principe ou restriction, dès lors que le ou les dévolutaires font partie de la liste des personnes visées au code rural.

Ainsi, la qualité d'associé coopérateur qu'aurait une autre coopérative [coopérative agricole, union, SICA (cf. art. L 522-1 et L 522-2 CR)], n'est-elle pas exclusive de sa vocation à être dévolutaire de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles dont elle est membre.

Au-delà, la liste limitative des associés non coopérateurs ayant été supprimée, la qualité éventuelle d'associé non coopérateur soit d'une autre coopérative ou union, soit d'une œuvre d'intérêt général agricole ne serait pas davantage exclusive de dévolution.

Par contre, en cas de dévolution à associés, il conviendrait de veiller au respect de la règle de l'égalité entre associés.

- Œuvres d'intérêt général agricole ²

Les critères de choix d'une œuvre d'intérêt général agricole sont maintenant définis par le HCCA.

Celui-ci définira par ailleurs sa politique et ses positions en la matière, et rappelle qu'ont été reconnues par le Ministère de l'Agriculture (lorsqu'il était l'Autorité d'agrément) :

- Les fédérations nationales, régionales et départementales de coopératives agricoles,
- Les fédérations nationales, régionales et départementales des CUMA.

Il est en outre indiqué en même page 20 du guide, à la rubrique « Obligations légales », que le HCCA est une œuvre d'intérêt général agricole.

² Guide des formalités auprès du HCCA, publié sur le site HCCA.COOP, en date de février 2010, p. 20

N'ont pas été reconnus par le Ministère précité : les communes, syndicats de communes et départements.

Pour les formalités de déclaration de dévolution et demande de retrait d'agrément au HCCA (qui portent encore dans l'intitulé la mention « *partage du surplus de l'actif net* »), « *si le bénéficiaire de la dévolution n'est pas une coopérative, une Cuma ou une union, il faut transmettre les statuts de la personne morale afin de vérifier sa qualité d'œuvre d'intérêt général agricole au sens de l'article L.526-2 du code rural* ».

1.2 Corrections formelles d'erreur de numérotation d'articles auxquels il est fait renvoi

Des corrections formelles sont effectuées à l'article L 523-1 (augmentation du capital) et à l'article L 523-10 (certificats coopératifs d'investissement).

Une coquille subsiste toujours à l'article L 524-2-3, §3 (Participation des associés non coopérateurs au conseil d'administration); Lire en dernière ligne du paragraphe ci-dessus visé : « *organismes coopératifs* » au lieu de « *organismes coopérateurs* ».

2 Responsabilité civile des administrateurs, art L 524-5-1 CR nouveau

Un article L 524-5-1 a été créé par l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010, dont le § 1 est le suivant (les nouveautés étant soulignées) :

« Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ».

Pour mémoire, l'ancien texte (issu du décret du 4 février 1959, art. 22) se trouvait sous l'article R 524-5 CR qui a été supprimé par le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 art. 4 I (Journal Officiel du 14 août 2007).

Il était le suivant :

«Les administrateurs sont responsables selon les règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion».

Ces règles étaient reprises de longue date par l'article 22 des statuts types (notamment édition 1981, brochure JO n° 1222), devenu l'article 24 dont la rédaction est identique.

Trois aspects sont à relever.

2.1 Remontée en législatif

En application de la hiérarchie des normes, le dispositif qui figurait jusque là en réglementaire, a été remonté par l'ordonnance dans la partie législative du code rural (ce qui explique sa disparition temporaire en 2007).

2.2 Précisions apportées

Le dispositif a par ailleurs fait l'objet de précisions, dans la mesure où précédemment il n'était fait état que de la responsabilité pour faute de gestion, avec renvoi au « droit commun ».

L'adaptation effectuée est directement inspirée des règles du droit des sociétés commerciales (applicables de droit à la généralité des coopératives, autres qu'agricoles, qui ont choisi la forme juridique de base commerciale, SICA par exemple). Ainsi pour les administrateurs de coopératives agricoles et leurs unions, la rédaction est inspirée de l'article L 225-251 du code de commerce, à cette exception que la mention du directeur général n'a pas lieu d'être et a de ce fait été supprimée (il n'y a pas juridiquement de directeur général dans une coopérative agricole ou une union même si pour des raisons évidentes cette pratique est devenue courante, le directeur est un salarié non mandataire social, la gestion est assurée collégalement par le conseil d'administration ; il est d'ailleurs recommandé pour le K Bis de mentionner « *directeur au sens de l'article R 524-9 du code rural* »).

En réalité, tous ces chefs de responsabilité existaient déjà : « *Sur le plan pratique, la responsabilité des administrateurs va se trouver engagée en raison soit de la violation de la loi ou des statuts, soit des fautes commises par eux à l'occasion de leur gestion* »³.

La transposition est effectuée, au motif d'harmonisation avec les autres coopératives, nonobstant le maintien de la règle de gratuité du mandat d'administrateur⁴ dans les coopératives agricoles (art. L 524-3 et R 524-4 CR), règle consacrée au départ dans sa forme extrême dans certaines catégories de coopératives dont les coopératives

³ Gilles GOURLAY, « Coopératives agricoles », Dalloz 1980, § 134.

⁴ Sous réserve de l'indemnité compensatrice de temps passé introduite par la loi du 27 juin 1972

agricoles⁵, mais cependant non inscrite expressément dans la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération⁶.

Le principe de gratuité du mandat trouve sa place dans l'énonciation des grands principes coopératifs, tout en étant relevé que « *les différences dans la rémunération des administrateurs de coopératives et les administrateurs de sociétés capitalistes (par tantièmes et jetons de présence) sont plus une question de fait que de droit* » (cf. Lucien Coutant, ouvrage sur la loi de 1947 mentionné en note de renvoi). Pour les coopératives agricoles, sociétés sui generis, une différence légale de traitement existe.

Dans le même ordre d'idée, on se souviendra qu'avait disparu de la mission générale du commissaire aux comptes, suite à la loi du 1^{er} mars 1984 et à son décret d'application du 1^{er} mars 1985⁷, le contrôle de la gestion *en bon père de famille*, concept qui atténuait la responsabilité des administrateurs de coopératives agricoles ou de leurs unions, et allait de pair avec cette gratuité du mandat.

Si les tribunaux avaient été sensibles par le passé à ces divers éléments, dès 1980 Gilles GOURLAY signalait dans son ouvrage sur les coopératives agricoles une évolution plus restrictive (§ 133), et attirait l'attention sur la responsabilité importante encourue par les administrateurs.

Il est relevé que l'alignement de la responsabilité des administrateurs de coopérative agricole avec les sociétés commerciales, qui serait à saluer au nom du Professionnalisme, pourrait accroître cette responsabilité à en juger par la dernière jurisprudence en matière commerciale⁸. Il est rappelé dans cet esprit que le principe de collégialité ne dédouane pas chaque administrateur individuellement.

Pour en revenir aux aspects spécifiques, la violation des statuts aura-t-elle la même portée dans une coopérative agricole et dans une société commerciale, compte tenu du caractère obligatoire des statuts types nouvellement affirmé avec force dans le code rural ?

⁵ Décret du 16 avril 1955 abrogé et remplacé ensuite par le décret du 4 février 1959

⁶ Le Conseil d'Etat, à l'époque, ayant écarté d'un projet du gouvernement une disposition imposant aux administrateurs de sociétés coopératives l'accomplissement gratuit de leur mission, mais recommandant cependant « *de faire un effort* » (Lucien Coutant, ouvrage sur la loi de 1947, Editions Matot-Braine 1950, p. 212 et 213)

⁷ UNRA INFO n°3, mars 1985

⁸ Voir Revue de Droit Rural n°385, août septembre 2010 p.14, sous la plume de JJ BARBIERI

2.3 Prescription

Il est enfin institué par le nouvel article L 524-5-1 § 3, des règles de prescription propres aux coopératives agricoles, identiques à celles des sociétés anonymes et figurant pour celles-ci à l'article L 225-254 du code de commerce.

La prescription de l'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, est de trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Jusqu'à un passé récent il y avait un fossé entre les coopératives agricoles et les sociétés anonymes à cet égard. Faute de texte prévoyant une prescription abrégée, les tribunaux considéraient que l'action en responsabilité à l'encontre d'administrateurs de coopérative agricole tombaient sous le coup de la prescription légale de droit commun de l'article 2262 du code civil applicable à la majorité des cas ⁹ qui, jusqu'à la loi du 17 juin 2008, était trentenaire, puis est passée à cinq ans (art. 2224 du même code issu de l'article 1 de la loi du 17 juin 2008).

Lorsque le fait est qualifié de crime, la prescription est de dix ans.

2.4 Remarques sur le quitus et l'action sociale (étant précisé qu'aucune modification n'a été apportée par l'ordonnance)

Dans les coopératives agricoles et leurs unions, le quitus, inscrit dans les textes depuis le décret du 4 février 1959 (art. 33 modifié par le décret du 5 août 1961), texte de base du statut juridique des coopératives agricoles à l'époque ¹⁰, est toujours prévu et imposé par un article réglementaire du code rural, l'article R 524-17 issu dudit décret, et par les articles 40 des statuts types respectifs de coopératives agricoles et leurs unions.

Quelle est aujourd'hui sa portée juridique ?

L'effet du quitus prévu par la loi est de faire échec à toute action en responsabilité.

⁹ Voir G Gourlay ouvrage précité § 140

¹⁰ « Sauf les principes généraux du droit des obligations qui continuent à relever du domaine de la loi, ainsi que les mesures fiscales et pénales, l'ensemble des dispositions relatives au statut juridique de la coopération agricole sont, en vertu des art. 34 et 37 de la constitution de 1958, du domaine réglementaire. Ceci explique que les textes régissant le statut juridique de la coopération agricole, à l'exception de l'ordonnance de 1967 et de la loi de 1972 aient été pris sous forme de décrets » Encyclopédie de la coopération agricole UNRA, Tome 10, livre 1, ch.2, section1 p 95 datée de septembre 1976.

Le quitus donné par un vote d'assemblée générale était considéré par certains auteurs, notamment le Bâtonnier ROZIER, dans son ouvrage postérieur à la loi de 1978¹¹, comme ayant pour effet de libérer les administrateurs de leur responsabilité et d'éteindre l'action sociale visant à obtenir réparation des fautes de gestion (sans éteindre les actions individuelles), ceci étant toutefois limité au seul mandat de gestion, sans couvrir les fautes commises d'une manière générale en violation de la loi ou des statuts (Jean ROZIER, « les coopératives agricoles », Litec 1983, § 563 à 565 ; accessoirement § 35).

Dans les sociétés anonymes, le quitus a toujours, depuis la loi de 1966, été sans effet extinctif de l'action sociale. Le code de commerce ne s'applique pas en l'espèce.

En droit commun, le code civil prévoit également, depuis la loi du 4 janvier 1978, dans un chapitre comportant des dispositions générales relatives au contrat de société (art. 1832 à 1844-17 c. civ.), que le quitus n'a pas d'effet extinctif (art. 1843-5).

Si on considère que le droit commun s'applique le quitus est sans effet. Si on considère que le droit commun ne s'applique pas, le quitus est extinctif de responsabilité.

Il semble que le quitus soit considéré comme ne pouvant relever que du domaine de la loi¹² (art. 1834 code civil), la notion de statut légal particulier des coopératives agricoles entendu comme un tout, qui avait été retenue par le Conseil d'Etat et qui sous-tend notamment la doctrine précitée, résistant mal à l'épreuve du temps¹³.

Partant de là, le code civil s'appliquerait, et le quitus imposé par le code rural (partie réglementaire) serait sans aucun effet juridique.

Si tel doit être le cas, le maintien du quitus, tant dans la partie réglementaire du code rural que dans les statuts types, paraît difficilement conciliable avec le souci de sécurité juridique et de clarté qui présiderait à la rédaction des diverses modifications et mises en harmonie.

Quoi qu'il en soit, ni la violation de la loi ni celle des statuts ne pourraient en règle générale être couvertes par le quitus (donné à la seule gestion).

En outre, désormais, les statuts types devront être soumis à examen du Conseil d'Etat.

A suivre.....

¹¹ Voir dispositions générales au contrat de société décrites dans les lignes qui suivent.

¹² Pour exemple : « *Le quitus n'exonère pas l'administrateur de la responsabilité des fautes de gestion passées* » Brochure COOP de France « L'Administrateur en questions », édition 2007, réponse à la question numérotée 93 sur la responsabilité civile de l'administrateur après son départ

¹³ Serait-ce un des motifs de la réintroduction d'un renvoi au code civil dans les statuts types ?